

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE
À L'OCCASION DU 1^{er} MAI**

DG/EM 2024.239

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et L2122-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R644-2 ;

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L310-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024.T250 du 13 Mai 2024 réglementant la commodité des passages dans les lieux publics ;

Vu la demande des commerçants fleuristes en centre-ville ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} Mai ;

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité territoriale de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique, et d'éviter que les promeneurs ne soient importunés par les sollicitations de vendeurs installés sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente du muguet du 1^{er} Mai peut être tolérée sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal permanent abroge et remplace l'arrêté n° Ch.C/CQ 2015.228 du 15 Avril 2015.

Article 2 : La vente ambulante de muguet sur le domaine public de la ville de Trouville-sur-Mer est autorisée, chaque année, le jour du **1^{er} mai uniquement**.

Article 3 : Les particuliers procédant à la vente ambulante de muguet sur le domaine public ne pourront le faire qu'à une distance **supérieure à 100 mètres** d'un commerçant fleuriste ou des étals de commerçants fleuristes des marchés.

Article 4 : Le muguet sauvage ou de jardin devra être vendu en l'état, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Cette vente par les particuliers ne peut se faire que par l'utilisation de structures amovibles légères et démontables. Toute installation fixe (tables, bancs, présentoirs) est interdite sur le domaine public. L'utilisation de voitures ou de tout véhicule en général est interdite.

Article 6 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs, solliciter les passants ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, panneaux, annonces, etc....

Article 7 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date / période que celle énoncée à l'article 2.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 Juin 2024



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr